

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 10 décembre 1987 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 9.080 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 9.118 du 12 février 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 242).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêtés Ministériels n° 88-039 à n° 88-042, n° 88-044 à n° 88-05, n° 88-051 à n° 88-056 du 18 janvier 1988 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 243 à 247).

Arrêté Ministériel n° 88-141 du 25 février 1988 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 247).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 248).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-47 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) (p. 248).

Avis de recrutement n° 88-48 d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics (p. 248).

Avis de recrutement n° 88-49 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 249).

Avis de recrutement n° 88-50 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 249).

Avis de recrutement n° 88-51 d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics (p. 249).

Avis de recrutement n° 88-52 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 250).

Avis de recrutement n° 88-53 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 250).

Avis de recrutement n° 88-54 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 250).

Avis de recrutement n° 88-55 d'un canotier au Service de la Marine (p. 250).

Avis de recrutement n° 88-56 d'un chef de section au Contrôle technique (p. 251).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs (p. 251).

INFORMATIONS (p. 252)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 252 à 258)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 10 décembre 1987 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia LIOT est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (7^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.080 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise CARPINELLI, née MERLINO, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant (5^e classe), avec effet du 1^{er} octobre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.118 du 12 février 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.700 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MERLO, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 mars 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-039 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alphonse CIVILETTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-040 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Francis MATTON est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-041 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain BINSINGER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-042 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marcel PLANTIN est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-044 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric BLUMHOFER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-045 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pascal DEMINICI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-046 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain DHOLLANDE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-047 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel RAGAZZONI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-048 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel GAUTIER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-049 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe TOESCA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-051 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick TORDOIR est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-052 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Richard BUONO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-053 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pascal GIMARD est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-054 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Orlando BERNARDI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-055 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre SCHOCKMEL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-056 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Noël MONTGOBERT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 4 janvier 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-141 du 25 février 1988 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

-- Prise en charge	9,00 F
-- Indemnité kilométrique :	
- tarif « A »	2,90 F
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 345 mètres)	
- tarif « B »	5,80 F
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 172 mètres)	
- tarif « C »	8,70 F
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 115 mètres)	
-- Heure d'attente ou marche lente	68,00 F
(soit une « chute » de F. 1,00 toutes les 53 secondes)	

Un minimum de perception de F. 27,00 le jour et de F. 32,00 la nuit, les dimanches et jours fériés est autorisé.

En cas de transport de 4 personnes adultes, un supplément de F. 5,25 pourra être perçu.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A) - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à la proximité de celle-ci)	Tarif A
Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement)	Tarif B
Course de nuit	Tarif C

B) - Courses hors de la zone urbaine :

Course de jour circulaire	Tarif B
Course de jour directe	
- Durant le trajet en zone urbaine	Tarif B*
- Durant le trajet en zone suburbaine	Tarif C*
Course de nuit	Tarif C

* Le changement de tarif, signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 20 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

-- Petit colis, manipulé par le client lui-même	(gratuit)
-- Colis moyen, type valise	2,40 F
-- Gros colis, type malle ou voiture d'enfant	4,75 F
-- Animaux (sauf chien d'aveugle)	4,75 F

ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affiche très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- La date de la course,
- Le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie,
- Les points et heures de chargement et de déchargement,
- Le montant de la course payée,
- Le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule H, de couleur verte et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur kilomètre que doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 87-254 du 8 mai 1987 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État, le 29 février 1988.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître. Il est en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville, au prix de 150 F.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-47 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La Direction de la fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du baccalauréat,
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-48 d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle de garçon de bureau.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des références présentées,
un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-49 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics, à compter du 9 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

— être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'une formation équivalente :

— posséder des connaissances approfondies en matière d'étude et une solide expérience en matière de conduite de chantier dans chacun des domaines suivants :

- génie civil, bâtiment,
- chauffage urbain, collecte pneumatique,
- station d'épuration,
- galeries techniques, assainissement,

— justifier d'une expérience d'au moins quinze ans dont dix au sein d'une administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-50 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— présenter de sérieuses références en matière de chantier de bâtiment et travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives,

— justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins, en matière de surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-51 d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics à compter du 15 avril 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de moins de 30 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un diplôme de géomètre expert foncier décerné par l'Institut de topométrie du Conservatoire national des arts et métiers,

— justifier d'une expérience professionnelle de cinq années dont trois années au moins dans un service de l'administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-52 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service des Travaux Publics à compter du 15 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 499-639.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine de la construction / bâtiment,
- posséder une bonne expérience de pratiques administratives en matière de construction / bâtiment,
- posséder de très sérieuses références en matière d'étude, de conception et de projet relatifs à des opérations de bâtiment et de génie civil,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans en matière de conduite de chantier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-53 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics à compter du 2 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'opérations, tant sur le plan technique que financier, dans chacun des domaines suivants :
 - fondations spéciales,
 - ouvrages béton armé,
 - travaux tous corps d'état,
 - équipement technique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-54 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics à compter du 7 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole spéciale des Travaux Publics,
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins, dont cinq dans un service de l'administration, ainsi que de sérieuses références en matière d'importants chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-55 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine, pour la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches et jours fériés, que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-56 d'un chef de section au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Contrôle technique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices majorés extrêmes 444-639.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur d'une grande école, soit d'un diplôme de docteur ingénieur,
- présenter des connaissances en matière d'administration des entreprises,
- posséder une expérience en micro-informatique,
- justifier d'une pratique en matière administrative et si possible en gestion des marchés des travaux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.F. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le jeudi 3 mars 1988, au retrait des valeurs émises dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1987 ci-après désignées :

Le Papillon et la Philatélie - émission du 28 janvier 1987

- 1,90 frs
- 2,20 frs
- 2,50 frs
- 3,40 frs

Croix-Rouge Monégasque - émission du 13 novembre 1987

- 4,00 frs
- 5,00 frs

Série groupée :

13^e Festival du Cirque - émission du 13 novembre 1987

- 2,20 frs

Concours International de Bouquets - émission du 13 novembre 1987

- 2,20 frs
- 3,40 frs

Noël - émission du 13 novembre 1987

- 2,20 frs

150^e Anniversaire de la reprise de la frappe de la monnaie - émission du 13 novembre 1987

- 2,50 frs

Activités Industrielles - émission du 13 novembre 1987

- 2,50 frs

Laboratoire International de Radioactivité marine - émission du 13 novembre 1987

- 5,00 frs

Série « Grands Hommes » - émission du 16 novembre 1987

- Louis Jovet 3,00 frs
- Bernardin de Saint-Pierre 3,00 frs
- Marc Chagall 4,00 frs
- Le Corbusier 4,00 frs
- Isaac Newton 4,00 frs
- Samuel Morse 4,00 frs
- W. A. Mozart 5,00 frs
- Hector Berlioz 5,00 frs

Série « La Belle Epoque » - émission du 16 novembre 1987

- 6,00 frs
- 7,00 frs

ainsi que la série :

Europa 1987 - thème commun : « Architecture Moderne », émise le 23 avril 1987.

- 2,20 frs
- 3,40 frs

INFORMATIONS

La semaine en principauté

Eglise Saint-Martin

« Les lundis de Saint-Martin »

les lundis 7, 14 et 21 mars pendant la période du Carême, les Eglises Réformée, Orthodoxe et Anglicane présenteront leur tradition ecclésiale sur le mystère marial.

Théâtre Princesse Grace

le 7 mars, à 17 h.

la Fondation Prince Pierre de Monaco avec le concours de la Société Dante Alighieri de Monaco, présente une conférence sur le thème : « L'image de l'Italie à travers les récits de voyage du XVI^e siècle à nos jours ».

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 9 mars, à 21 h.

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes, *Emile Naoumoff*, piano, et le *Duo Patterson*, violon et alto.

au programme :

symphonie en ut de *Bizet*.

23^e concerto pour piano en la majeur, K 488, de *Mozart*.

double concerto pour violon et alto de *Cooper* (création mondiale)

« L'apprenti sorcier » scherzo symphonique de *Dukas*.

Théâtre Princesse Grace

du 9 au 12 mars, à 21 h

et le 13 mars, à 15 h

« Les seins de Lola » de et avec *María Pacome*.

Musée Océanographique

du 9 au 15 mars, à partir de 10 h.

projection du film : « Les fous du corail ».

Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues

le 10 mars, à 14 h 30 et 19 h

Cours conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème l'histoire du théâtre et de la scénographie en occident. Conférence de *Richard Flahaut* sur « L'éclatement des styles ».

Centre de Rencontre: Internationales

le 11 mars, à 17 h 30.

Finale des débats publics organisés par la Direction des Affaires Culturelles.

Les congrès

du 9 au 13 mars à l'Hôtel Hermitage

Séminaire Mitsubishi

du 11 au 13 mars au Centre de Rencontres Internationales
60^e session de l'Union Internationale Motonautique (U.I.M.).

du 11 au 13 mars à l'Hôtel Loews

Incentive Horse Racing.

Les sports

Stade Louis II

le 12 mars, à 20 h 30.

Salle Omnisports Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball
Division Nationale 1 : Monaco - Vichy.

Monte-Carlo Golf Club
le 13 mars - Coupe Mercier - Stableford (réservé aux membres du M.C.G.C.).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 29 décembre 1987 enregistré, le nommé :

— BORGEA Leroi, né le 31 octobre 1953 à Walsall (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 mars 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a reporté, avec toutes conséquences de droit, au 1^{er} juillet 1986 la date de cessation des paiements de la dame Josiane NARDONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES » 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Ladite cessation des paiements ayant été initialement constatée par jugement du Tribunal en date du 14 janvier 1988.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Le 18 février 1988.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 novembre 1987, Madame Elisabeth GIORCELLI épouse DA SILVA, demeurant 8 bis, rue Grimaldi à Monaco, a fait donation de tous ses droits indivis à sa mère Madame veuve Luigino GIORCELLI, demeurant à cette même adresse, du fonds de commerce d'hôtel, restaurant dénommé « HOTEL HELVETIA et ROMAIN » sis à Monaco 4, rue de la Turbie et dans un immeuble contigu sis 1 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte de M^e Crovetto le 20 novembre 1987, Monsieur Gérard ARNALDI demeurant 51, rue Grimaldi, à Monaco, a renouvelé pour une nouvelle durée du 15 novembre 1987 au 31 juillet 1988 à Madame Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue St Roman Monte-Carlo, la gérance libre du fonds de com-

merce d'agence de transactions immobilières, vente, etc... connu sous de nom de « Agence ARMOR » situé Palais de la Sca'a, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Il n'est pas prévu de cautionnement. Madame DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 19 juin 1987, réitéré le 26 février 1987 Madame Sylvaine COQUILLAT, épouse de Monsieur Jean Charles SENECA, demeurant à Monaco, 6, avenue des Papi-lins a vendu à Madame Caroline PETEN, épouse de Monsieur Jean Claude ROUACH, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « Agence maritime et vente de tous bateaux à voile, à moteur ou à autre propulsion, neufs ou d'occasion, de location, de gardiennage, d'entretien et de courtage desdits bateaux avec organisation de cours de navigation et d'initiation à la croisière », exploité à Monaco 5, rue Baron de Sainte Suzanne sous l'enseigne MONTE-CARLO YACHTING AGENCY.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 septembre 1987, par le notaire soussigné, M. Charles-FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1988, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, domiciliés 8, rue de Lorraine, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 1987 par le notaire soussigné, M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1988, la gérance libre consentie à M. Pierantonio MARCHIORELLO, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo et M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 36 000 Francs.
Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Erratum aux insertions des 12 et 19 février 1988

Il fallait lire :

aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 novembre 1987, M. Roger ORECCHIA, agissant en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de M. VIALA, domicilié 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a cédé à M. BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés 1, rue Augustin Vento, à Monaco.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le 20 novembre 1987, les actionnaires de la société anonyme

monégasque dénommée « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts relatifs à l'objet social :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

« L'exploitation par achat, vente, bail, location gérance, exploitation directe ou indirecte, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, service traiteur avec livraison à domicile, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation et spécialement la location du complexe hôtelier devant être édifié sur l'emplacement de l'ancienne Gare de Monte-Carlo et les terrains avoisinants.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988, publié au « Journal de Monaco », le 19 février 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 20 novembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 10 février 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 février 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 février 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mars 1988.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE EUROPEENNE DE
DIFFUSION DE PRODUITS
ALIMENTAIRES »

en abrégé

« S.E.D.P.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 57, rue Grimaldi, le 7 décembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DE PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.E.D.P.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De procéder à l'extension de l'objet social et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

« - L'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, le négoce, l'import et l'export de tous produits alimentaires et agricoles, de tous matériels, machines, outillages et produits, nécessaires aux industries alimentaires.

« - Exécuter toutes études, notamment études de marchés, expertises et conseils se rapportant au développement du commerce et des industries alimentaires.

« - Exécuter toutes prestations administratives et informatiques concernant le contrôle, la surveillance, la coordination pour le compte des entreprises qui sont fournisseurs ou clients de la société.

« - Et, généralement, toutes opérations financières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus susceptibles de développer celui-ci ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 décembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988, publié au « Journal de Monaco », le 19 février 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 7 décembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 février 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 février 1988 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mars 1988.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ETUDES ET DE
GESTION »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 5 janvier 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De proroger la validité de la société pour une nouvelle période de cinquante années qui devra s'achever le six janvier deux mil trente sept.

b) De modifier la rédaction de l'article 5 des statuts relatif à la durée de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 5 »

« Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est prorogée pour une nouvelle durée de cinquante (50) années ».

II. - Aux termes d'une délibération prise au même siège social, le 21 octobre 1987, les actionnaires de ladite « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de DEUX CENT MILLE FRANCS (Frs : 200.000) à CINQ CENT MILLE FRANCS (Frs : 500.000).

Cette augmentation s'effectuera par voie d'émission au pair de TROIS MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 2001 à 5000 entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

b) D'approuver la répartition des souscriptions réalisées strictement en proportion des actions détenues par chaque actionnaire du capital social.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires susvisées des 5 janvier et 21 octobre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1988, publié au « Journal de Monaco » le 22 janvier 1988.

IV. - A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, sus-analysées, des 5 janvier et 21 octobre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 janvier 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 février 1988.

V. - Par acte dressé également, le 18 février 1988, par Maître Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise le 18 février 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 février 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 février 1988).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 février 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1988.

Monaco, le 4 mars 1988.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré en date à Monaco du 3 novembre 1987, la « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI », société anonyme monégasque au capital de 127.560 Frs, avec siège social à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 S 0563, a renouvelé, pour une période de trois années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1988, la gérance libre consentie à la « SOCIETE DES BOISSONS GAZEUSES DE LA COTE D'AZUR », en abrégé « S.B.G.C.A. », société anonyme au capital de 2.548.000 Frs, dont le siège social est à Cagnes sur Mer (06800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes, sous le numéro B 755 550 189, du fonds de commerce « de négoce et de distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger » exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1988.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 octobre 1987, M. MARTINA Jean, demeurant 7, rue des Roses à Monte-Carlo et M. MARTINA Marcel, demeurant 7, rue des Roses à Monte-Carlo ont cédé à Mme SARTARI Bella, épouse AUDIBERT, demeurant à Beausoleil, 73, avenue Maréchal Foch, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la Société IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n° 601 à 670.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.N.C. « N'GUYEN FRERES »**
exploitant un fonds de commerce
rue du Portier, immeuble Les Acanthes
et 19, galerie Charles III, sous l'enseigne
« LA TABLE IMPERIALE »
à Monaco

Les créanciers présumés de la S.N.C. « N'GUYEN FRERES », exploitant un fonds de commerce dans l'immeuble « Les Acanthes », rue du Portier à Monaco ainsi qu'au 19, galerie Charles III à Monaco, sous l'enseigne « La Table Impériale », dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1988, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre à Monsieur GARINO André, Syndic liquidateur judiciaire, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

Société Anonyme Monégasque
« OSCARE & CIE »
au capital de 70.000 francs
Siège social : 22, avenue de la Costa
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le mercredi 23 mars 1988, à 11 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1986.
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1986.
- Affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
